

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 06/07/2016

Service Régulation des Activités
et des Emplois Maritimes
Unité emploi et formation maritimes

DECISION DIRM/MEMN/515/2016

Portant agrément du Lycée Professionnel Maritime Daniel Rigolet de Cherbourg
pour dispenser la formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1)

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

VU l'arrêté du 12.05.2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

VU l'arrêté du 29.06.2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage

VU l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de la formation professionnelle maritime

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 06 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision DIRM n° 593/2015 en date du 7 septembre 2015 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

VU la demande présentée par le lycée professionnel maritime de Cherbourg en date du 17 juin 2016

SUR Proposition du Médecin chef inter-régional du SSGM Manche Est-mer du Nord en date du 27 juin 2016

Présent
pour
l'avenir

DECIDE

Article 1 : Le lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg est agréé du 1^{er} septembre 2016 au 1 septembre 2021 pour dispenser la formation professionnelle maritime suivante :

- enseignement médical de niveau I

Article 2 : A la fin de chaque année, le lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg adressera au Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, pour la formation indiquée dans l'article 1 :

- le bilan du déroulement des sessions de formation passées,
- le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir,
- le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 3 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 2011, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 mai 2011, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord et après avis du Médecin chef inter-régional du SSGM Manche Est-mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision.

~~Par déléguation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER~~

Copies :
Collection des décisions
LPM CHERBOURG
dossier